
Directives de la Direction

Directive de la Direction 2.2 **Limites de compétences financières**

Préambule

La présente directive est établie en application des articles 24, alinéa 1, lettre n, et 40, alinéa 3, de la Loi sur l'Université du 6 juillet 2004, ainsi que de l'article 4, lettre a, du Règlement d'application des dispositions financières du 6 avril 2005.

Elle a pour but de fixer un cadre minimal aux procédures en matière d'engagements financiers, tout en laissant aux Facultés et unités subordonnées la possibilité, en fonction de leur environnement financier propre, d'appliquer des règles plus restrictives.

Les règles ci-dessous sont complétées par les procédures du Service financier, par lequel passent tous les ordres de paiement de factures, et du Service des ressources humaines qui traite une partie des remboursements de frais.

Article 1 Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les fonds gérés par l'UNIL, quel que soit le bailleur de fonds, lors de commandes ou de signatures de contrats, ainsi que lors de paiements (ordres de paiement, validation de factures).

La directive ne s'applique toutefois pas:

- aux contrats d'engagement de personnel et au paiement des charges sociales qui en découlent;
- à la redistribution des taxes d'immatriculation et d'inscription aux cours et aux examens de l'UNIL;
- à la redistribution de subsides prévue par le bailleur de fonds ou à la restitution au bailleur de fonds de sommes non utilisées;
- au paiement à des tiers découlant des prestations acquises à l'aide de la CampusCard;

- au paiement de la TVA à l'administration fédérale des contributions ;
- aux opérations internes de l'UNIL.

Cette liste peut être complétée par décision de la Direction.

Les Facultés et unités subordonnées peuvent édicter à titre interne des règles plus restrictives que celles de la présente directive. Ces règles doivent être portées à la connaissance de la Direction et publiées.

Article 2 Principes

Le donneur d'ordre (seul ou premier signataire d'une commande ou d'une facture) est responsable de s'assurer que la couverture financière de l'opération ordonnée est suffisante.

Lors de la signature d'un engagement générant plusieurs paiements (par exemple: paiements en plusieurs fois, paiements répétitifs liés à un contrat, ...), le montant déterminant pour la limite de compétence est le cumul des paiements ou l'engagement maximal pris. La couverture financière (fonds / budget) doit être prévue pour la durée de l'engagement.

Aucun paiement ne peut être effectué sur la base de la signature individuelle du bénéficiaire lui-même, qu'il s'agisse de remboursements de frais ou de frais payés au moyen d'une facture.

Article 3 Responsabilités particulières

La conclusion d'un engagement ou l'ordre de payer implique notamment le respect par le/les signataire(s) :

- des budgets alloués et de la disponibilité sur les fonds;
- des lois, règlements, directives (notamment: directive sur les dépenses de service) et des règles de gestion de l'UNIL;
- des procédures liées aux marchés publics;
- des règles des centrales d'achat de l'UNIL et de l'Etat de Vaud ;
- de la Loi sur les subventions ;
- de la Loi fédérale sur l'aide aux universités et des procédures de l'UNIL pour l'identification des montants subventionnables.

Article 4 **Nombre minimum d'offres à demander**

Avant de procéder à une commande de biens / prestations, il est recommandé de manière générale de demander plusieurs offres à différents fournisseurs de biens / prestations. Pour les engagements dès CHF 20'000.-, 3 offres au minimum doivent être demandées, **sauf exceptions acceptées par la Direction, ou application des règles relatives aux marchés publics.**

Article 5 **Limites de compétences d'un responsable de fonds ou de centre financier**

Les droits de signature pour prendre des engagements ou ordonner des paiements d'un responsable de fonds ou de centre financier sont fixés comme suit (équivalent francs suisses):

	Resp. fonds / centre financier	Resp. Institut / Dpt / Service	Doyen	Membre de la Direction	Direction (décision collégiale)	Nbre de signatures
<5'000	•					1
5'000 à 10'000	•	•				2
10'000 à 50'000	•		•			2
50'000 à 100'000	•		•	•		3
>100'000	•		•		•	3

Signature individuelle ou collective:

Article 6 **Limites de compétences d'un Directeur d'Institut ou de Département, ou d'un responsable de Service**

a) Directeur d'Institut ou de Département

Les droits de signature pour prendre des engagements ou ordonner des paiements d'un Directeur d'Institut ou de Département sont fixés comme suit (équivalent francs suisses):

	Resp. Institut / Dpt	Doyen	Membre de la Direction	Direction (décision collégiale)	Nbre de signatures
<10'000	•				1
10'000 à 50'000	•	•			2
50'000 à 100'000	•	•	•		3
>100'000	•	•		•	3

Signature individuelle ou collective:

b) Responsable de Service

Les droits de signature pour prendre des engagements ou ordonner des paiements d'un responsable de Service sont fixés comme suit (équivalent francs suisses):

	Resp. Service	Membre de la Direction	Direction (décision collégiale)	Nbre de signatures
<10'000*	•			1
10'000 à 100'000	•	•		2
>100'000	•	•	•	3

Signature individuelle ou collective:

*Pour les responsables du Ci et d'Unibat, la limite est augmentée à CHF 30'000.-.

La Direction peut également octroyer, sur décision nominative, à des collaborateurs du Ci et d'Unibat le pouvoir de signer des factures dans leur domaine de compétence d'un montant maximum de CH 20'000.—

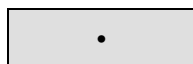
La Direction peut décider de déléguer à un responsable de Service une compétence de signature élargie en cas de factures / paiements réguliers.

Article 7 Limites de compétences d'un Doyen de faculté

Les droits de signature pour prendre des engagements ou ordonner des paiements d'un Doyen sont fixés comme suit (équivalent francs suisses):

	Doyen	Membre de la Direction	Direction (décision collégiale)	Nbre de signatures
<50'000	•			1
50'000 à 100'000	•	•		2
>100'000	•		•	2

Signature individuelle ou collective:



Article 8 Limites de compétences des membres de la Direction de l'UNIL

Les droits de signature pour prendre des engagements ou ordonner des paiements d'un membre de la Direction de l'UNIL sont fixés comme suit (équivalent francs suisses):

	Recteur / Vice-recteur	Vice-recteur / Recteur (signatures "croisées")	Direction (décision collégiale)	Nbre de signatures
<50'000	•			1
50'000 à 100'000	•	•		2
>100'000	•		•	2

Signature individuelle ou collective:



Article 9 Délégation d'une compétence

Les différents responsables de fonds / centres financiers, Directeur d'Institut / Département, responsables de Service, Doyens peuvent décider de déléguer, à un / des collaborateur-s de l'UNIL, une compétence de signature dans les limites suivantes:

- Responsable de fonds / centres financiers, Directeur d'Institut / de Département et responsable de Service: jusqu'à CHF 3'000.- au max.

- Doyen: jusqu'à CHF 10'000.- au max.

En cas de délégations, ils demeurent toutefois responsables des dépenses enregistrées sur leurs fonds / centres financiers sur lesquels ils doivent exercer une surveillance appropriée.

Dans des situations spécifiques, la Direction peut autoriser une délégation de compétence plus importante.

Article 10 Signature(s) au moment de la commande

Il est possible de signer l'engagement au moment de la commande d'un bien / prestation. Dans ce cas, la commande est jointe à la facture au moment où l'ordre de payer est donné. Un écart de 5% peut être admis entre la facture et la commande sans qu'il soit nécessaire de demander une deuxième / troisième signature pour le paiement de la facture.

Article 11 Signature(s) en cas d'absence d'un responsable

Le responsable d'un fonds / Centre financier informera le Service financier par écrit du mode de suppléance prévu en cas d'absence de courte durée (max. 1 mois). La signature du suppléant sera précédée de la mention "En l'absence de ...". En cas d'absence de plus longue durée, un nouveau responsable doit être désigné.

Directive adoptée par la Direction le 18 décembre 2006

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2007

Actualisation de la Directive adoptée par la Direction dans sa séance du 23 avril 2007

Modifications de la Directive adoptées par la Direction dans ses séances du 5 septembre 2011, du 9 décembre 2013 et du 23 février 2015